



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
aux Affaires Départementales**

Décision n°2025 SGAD/BE-001 en date du 6 janvier 2025

relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement portant sur l'établissement exploité par la société Union Vienne Loire (UVL) sur la commune de Beuxes

Le préfet de la Vienne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le décret du 6 novembre 2004 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-D2/B3-070 du 13 mai 1991 prescrivant à l'Union Coopérative Agricole Vienne Loire, dont le siège social est à INGRANDES Rue Pierre Marcou, des règles techniques d'exploitation à l'occasion de l'extension de ses capacités de séchage et stockage de céréales et de dépôt de gaz combustibles liquéfiés à BEUXES, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-220 du 14 septembre 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 13 mai 1991 autorisant Monsieur le Directeur de la société Union Vienne Loire à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Garenne », commune de Beuxes, un établissement spécialisé dans le stockage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-009 du 20 janvier 2006 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 13 mai 1991 autorisant Monsieur le Directeur de la société Union Vienne Loire à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Garenne », commune de Beuxes, un établissement spécialisé dans le stockage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-315 du 21 novembre 2023 portant mise à jour du classement des installations classées par Union Vienne Loire, au lieu-dit « La Garenne » à BEUXES (86120) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-117 du 3 juin 2015 portant mise à jour du classement des installations classées par Union Vienne Loire, au lieu-dit « La Garenne » à BEUXES (86120) ;

Vu l'arrêté n° 2024-SG-SGAD-011 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas télédéclarée le 23 décembre 2024, présentée par la société UVL Union Vienne Loire, représentée par monsieur Pascal BUGEL, relative à l'extension des capacités de stockage de céréales, réceptionnée par l'inspection des installations classées le 26 décembre 2024 ;

Considérant que le projet concerne l'augmentation de capacité de stockage verticale de céréales de 27 000 m³ à 48 120 m³, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2160-2 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et ses installations connexes ;

Considérant la nature du projet relevant de la catégorie de projets soumis à examen au cas par cas de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ci-après :

- 1, alinéa a) « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ; en effet, la modification sollicitée dépasse en elle-même le seuil d'Autorisation de 15000 m³ pour les silos verticaux ;

Considérant qu'en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du même code, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, l'exploitation de ces nouvelles capacités de stockage n'engendre pas de rejets liquides ni d'effluents complémentaires et que son implantation ne concerne pas une zone ou un territoire de sensibilité environnementale marquée ;

Considérant qu'au regard des risques industriels le projet consiste en une demande de modification des installations dont la substantialité sera évaluée au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments fournis par le demandeur, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Non soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies, le projet objet de la demande susvisée présentée par la société Union Vienne Loire (UVL), SIREN 340 608 959, dont le siège est basé Teleport 4 – Asterama 1, avenue Thomas Edison 86360 Chasseneuil-du-Poitou, pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Beuxes, lieu-dit « La Garenne » **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

ARTICLE 2. Autres autorisations administratives

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

ARTICLE 3. Publication

La présente décision est notifiée à la société Union Vienne Loire (UVL).

En application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, elle sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubrique « actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

Poitiers, le 6 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours gracieux ou le RAPO</u>	<u>Recours contentieux</u>
Monsieur le préfet de la Vienne Préfecture de la Vienne 7 Place Aristide Briand – 86000 Poitiers	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal administratif de Poitiers 15, rue de Blossac – 86000 Poitiers www.telerecours.fr